

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2018-02 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., c. T-11 001)* prévoit l'obligation pour toutes les municipalités de fixer, par règlement, la rémunération du maire et des membres du conseil ;

ATTENDU QU'une étude a été réalisée en 2025 pour comparer la rémunération des élus de Mille-Isles avec les autres municipalités de la MRC d'Argenteuil ;

ATTENDU QUE l'étude a révélé des écarts considérables entre la rémunération des élus de Mille-Isles et celles des élus municipaux de municipalités comparables ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 14 janvier 2026 par monsieur le conseiller Stéphane Goulet, lors de la séance ordinaire du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement numéro 2018-02 relatif au traitement des élus municipaux* est modifié en remplaçant l'article 3, lequel se lit désormais comme suit :

« La rémunération annuelle du maire est fixée à 28 957.78 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. »

ARTICLE 3

Le *Règlement numéro 2018-02 relatif au traitement des élus municipaux* est modifié en remplaçant l'article 5, lequel se lit désormais comme suit :

« La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 9 207.64 \$ pour l'exercice financier 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. »

ARTICLE 4

Le *Règlement numéro 2018-02 relatif au traitement des élus municipaux* est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 8, lequel se lit désormais comme suit :

« La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'Institut de la statistique du Québec pour la Région métropolitaine de recensement de Montréal encouru lors de l'année précédente. »

ARTICLE 5

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Gabriel Therrien
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion : 14 janvier 2026
Adoption du projet de règlement : 14 janvier 2026
Adoption :
Avis de promulgation :